

Le Président

**A l'attention des Présidentes et
Présidents des Conseils généraux**

Réf. CL/CB/CP
Objet : SSIG

Paris, le mardi 13 avril 2010

Madame la Présidente et Chère Collègue,
Monsieur le Président et Cher Collègue,

Le Bureau de l'Assemblée des Départements de France réuni mardi 6 avril dernier a longuement débattu de l'impact de l'application de nouvelles directives européennes sur la gestion de nos services publics départementaux.

La première est la Directive Services, instaurant un principe de libre prestation qui concerne pratiquement toutes les compétences sociales des départements. La Seconde est le Paquet Monti Kroes, qui règlemente les conditions dans lesquelles nous aidons et subventionnons les acteurs économiques et associatifs de nos territoires.

Notre collègue Jean-Louis DESTANS, Président du Conseil général de l'Eure, également Président de la Commission « Affaires européennes » de l'ADF et de la Délégation française au Comité des Régions de l'Union européenne, a présenté lors de ce Bureau un rapport très détaillé sur ces questions, ardues en première approche, mais qui méritent toute votre attention. Je vous invite à en prendre connaissance ci-joint.

L'Etat a fait un choix de transposition de ces textes qui du point de vue de toutes les associations nationales d'élus créent aujourd'hui une forte insécurité juridique. Je vais bien sûr interroger en votre nom les membres du Gouvernement mais également les commissaires européens en charge de ces questions. Il s'agit d'obtenir des garanties de protection de nos services publics et des relations que nous avons tissées avec nos prestataires.

Dans l'immédiat, le Bureau a souhaité que les Départements adoptent rapidement une délibération excluant nos services sociaux du champ de la Directive services, et indiquant quels sont les prestataires de ces services. Vous trouverez ci-joint un modèle de délibération. Certes ce type de délibération a plus une valeur conservatoire que juridique. Elle aura le mérite de poser les questions qui nous préoccupent au contrôle de légalité et d'énoncer le point de vue juridique des Départements et de l'ADF.

.../...

.../...

Je vous invite également à m'adresser toute question qui pourrait surgir dans vos départements du fait de l'application de ces nouveaux textes. Les services de l'ADF en feront un suivi particulièrement attentif.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente et Chère Collègue, Monsieur le Président et Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claudy Lebreton', written over a horizontal line.

Claudy LEBRETON

Pj : Rapport de Jean-Louis DESTANS au Bureau du 6 avril 2010
Modèle de délibération

Bureau ADF du mardi 6 avril 2010

Rapport de Jean-Louis DESTANS,

Président de la Commission Europe de l'ADF

**SSIG et droit de la concurrence : portée sur la gestion des services publics locaux
et la mise en œuvre des compétences sociales des conseils généraux**

Deux séries de normes européennes viennent à se conjuguer en droit français : le Paquet Monti-Kroes sur les aides publiques et la Directive Services. Ces dispositifs d'une grande complexité créent une forte insécurité juridique pour les modes de gestion de nos services publics locaux.

I – Le Paquet Monti Kroes

Le Paquet Monti-Kroes, adopté en 2005, se compose de trois textes : une directive, une décision et une note d'encadrement. Il interdit le versement des aides publiques à toute entreprise, car cela porte atteinte au principe de libre échange au sein du marché unique de l'espace européen.

Les aides d'Etat mais également des autorités locales peuvent prendre des formes très diverses, telles que les subventions, les exonérations d'impôts, les prêts, garanties d'emprunts, mises à disposition de biens et de services à conditions préférentielles, les prises de participation publiques dans le capital de sociétés, etc....

Ces aides ne sont pas compatibles avec les règles du marché intérieur dès lors qu'elles faussent la concurrence en favorisant les entreprises ou certaines activités de production, et qu'elles ont des effets sur les échanges entre l'Etat et les membres de l'Union européenne.

La Commission européenne exerce donc un contrôle sur ces aides, et demande une notification préalable du projet d'aide pour vérifier sa compatibilité avec le marché intérieur. Puis la Commission européenne autorise ou pas ces aides.

Un règlement de la Commission en date de décembre 2006 fixe un seuil « de minimis » d'un montant brut de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs (soit environ 65 000 € par an) pour une même entreprise, en deçà duquel les aides publiques sont exemptées de l'obligation de notification préalable.

Si la subvention accordée dépasse les 200 000 € sur trois années, elle entre dans le champ des aides d'Etat ou des autorités publiques, et doit donc respecter les trois critères de mandatement, de juste compensation et d'obligations de service public pour être autorisée.

Or une entreprise au sens du droit européen correspond à tout acteur économique, qu'il soit une personne physique ou morale - c'est à dire une entreprise mais également une association - qui se livre à une activité économique.

Un marché au sens du droit européen est l'existence réelle ou potentielle entre une offre et une demande, sans faire de distinction entre la nature de l'acteur économique, notamment les associations (par exemple le droit européen ne connaît pas la notion de « sans but lucratif »).

Le droit européen ne connaît que l'entreprise, sans distinguer si elle est privée ou publique.

Il ne connaît pas non plus le droit associatif tel que régi par la loi de 1901 en France.

La protection d'une activité qui relève du service public se fait donc par la notion d'intérêt général. Une récente jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE - Altmark Trans GmbH du 24 juillet 2003) considère que les aides aux services d'intérêt économique général n'entrent pas dans ces interdictions si l'acteur économique intervient dans l'exécution d'une obligation de service public, et qu'il est possible de calculer la compensation du coût occasionné par cette obligation.

Cette protection liée à l'exécution d'une mission de service public relève des autorités publiques. Elle a été ensuite précisée dans le cadre de la Directive Services.

II - La Directive Service

La Directive Services du 12 décembre 2006 vise l'achèvement du marché intérieur.

Après la libre circulation des personnes et des biens, il s'agit de garantir la libre circulation des services dans l'espace européen.

La directive étend le régime de la concurrence au secteur des services, ce qui conduira à la mise en concurrence de tous les prestataires de services sur notre territoire.

Elle organise ainsi la liberté d'établissement (la prestation est réalisée dans le pays qui en est destinataire) et la liberté de prestation de service (le prestataire est établi dans un autre pays que le destinataire du service).

La difficulté réside dans le fait que les services publics ne sont pas, par principe, exclus de l'application des dispositions de cette directive.

Les services qui peuvent être exclus de la Directive, qui concernent les SSIG et les services assurés par les conseils généraux sont « les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par

l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat, ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat. »

Cette directive devait être transposée en droit français avant le 28 décembre 2009.

Le Gouvernement avait mis en place un groupe de travail interministériel, le groupe THIERRY, afin d'examiner les conditions de transposition en concertation avec les collectivités locales. L'ADF a été auditionnée par ce groupe.

A la différence d'autres Etats membres, la France a choisi de ne pas élaborer une loi cadre pour la transposition de cette directive, mais d'effectuer cette transposition « par morceaux ».

Cela entraîne une différence de traitement souvent incompréhensible entre les différentes catégories de services publics français, et notamment les services sociaux. En tant que collectivités locales organisatrices de ces services, cela nous place dans une situation de réelle insécurité juridique et fragilise le service public dans son ensemble.

L'exemple de la petite enfance illustre cet état de fait.

Le Gouvernement a considéré que l'accueil collectif de la petite enfance ne répondait pas aux critères permettant d'exclure ce service de la directive. Selon lui, l'autorisation délivrée pour ces services par les collectivités locales ne constituait pas un mandatement au sens de l'article 2.2.j de la directive.

Voilà un cas de figure qui exclut de fait en France une partie des services d'accueil de la petite enfance de la protection pourtant permise par la directive. Seuls de tels services assurés en régie pourraient être protégés ?

L'AMF a d'ailleurs soulevé cette question, manifestant une vive inquiétude.

Les Conseil généraux qui détiennent pratiquement toutes les compétences sociales sont évidemment concernés par le périmètre d'application de la directive. C'est notamment le cas pour les services d'aide à domicile puisque le Gouvernement a pris la décision de les inclure dans la directive.

III - La procédure de mandatement.

Faute de protection juridique suffisante par la loi, nous détenons une procédure qui prend une place centrale dans un dispositif qui permettrait de protéger les services publics locaux, la procédure du mandatement.

Selon le droit européen, il appartient à chaque Etat membre de définir ce que recouvrent ces services de soins de santé, les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance, à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin.

Il doit également préciser ce qui relève, selon lui, de la notion de mandatement.

C'est un des enjeux de la transposition de cette directive. In fine, c'est la combinaison de la non exclusion de la Directive service et l'absence d'une définition de la notion de

mandatement claire et partagée qui fragilise les services sociaux dont la compétence relève du Département tels que les SAAD et la petite enfance.

Quelle que soit la position du Gouvernement quant aux modalités de transposition de la Directive services, certaines collectivités ont saisi toutes les possibilités offertes par cette Directive pour protéger au maximum les services sociaux qu'elles organisent. C'est notamment le cas du Conseil général de l'Eure, qui a adopté une délibération visant à définir de manière étendue les services qui recouvrent les notions de services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin.

Mais nous ne disposons pas de certitude sur la validité de cette procédure. Si la délibération du Conseil général de l'Eure a franchi sans difficultés le contrôle de légalité du Préfet, il n'en va pas de même partout.

La récente décision du Préfet de la région Centre à l'encontre du Conseil régional peut inquiéter. Le Conseil régional avait adopté deux délibérations instituant un service public de formation professionnel et garantissant le financement des prestations assurées par l'AFPA. Bien que conformes au droit européen, ces deux délibérations ont été rejetées au contrôle de légalité au motif qu'elles n'étaient pas conformes au code des marchés publics.

C'est dans ce contexte déjà très confus qu'intervient la circulaire du Premier ministre en date du 18 janvier 2010, qui suscite de multiples interrogations.

IV - La circulaire du 18 janvier 2010

Cette circulaire, que le Premier ministre avait confié pour exécution à Martin HIRSCH, Haut commissaire aux solidarités actives, est un des premiers textes de transposition de ces textes européens en droit français.

Elle concerne le financement des services publics lorsqu'ils sont assurés par des associations, interprétant notamment les conditions d'application du paquet Monti-Kroes pour les subventions versées aux associations d'un montant supérieur à 23 000 €.

La loi européenne fixe des règles afin d'autoriser ces financements:

- les services doivent être assurés par l'Etat (ou les collectivités locales) ou par des prestataires mandatés (le critère du mandatement).
- la compensation financière doit répondre à des obligations de service public précises
- la compensation financière doit être strictement proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Il s'agit de la "juste compensation".

Les SSIG devront être « mandatés » par les collectivités locales pour que les aides qu'elles perçoivent ne soient pas considérées comme des aides publiques illégales. Or cette notion de mandat telle qu'elle figure dans les textes européens est très éloignée du droit français.

Cette circulaire aurait donc du être l'occasion de préciser ce que recouvre la notion de mandatement, en adoptant une définition la plus large possible (en y incluant les régimes d'autorisation, d'habilitation...), pour sécuriser à la fois les collectivités qui organisent ces services et les associations qui les fournissent.

Sur ce point, la circulaire ne donne pas d'informations suffisantes pour que les collectivités locales puissent délibérer de ce mandatement afin de protéger leurs services publics et surtout se prémunir contre de futurs contentieux.

Enfin, cette circulaire fait apparaître un nouveau risque juridique.

Elle crée une confusion entre ce qui est imposé par l'Union européenne et ce qui relève du droit français.

Ainsi, la réglementation européenne n'impose pas le recours au marché public pour le financement d'associations qui assurent des prestations de services public. Au regard du droit européen, la subvention peut constituer un mode de financement d'un service public pour peu qu'elle respecte les critères du mandatement, de la juste compensation et des obligations de service public.

En revanche, c'est le droit français, celui de la commande publique, qui limite le recours à la subvention aux seuls projets qui sont à l'initiative de l'association. La convention pluriannuelle d'objectif préconisée par cette circulaire vise donc plus à répondre à une situation juridique purement française qu'aux questions posées par le droit européen.

Pour résumer, si l'association est à l'initiative, elle peut bénéficier d'une subvention, mais selon certaines règles. Si l'initiative émane de la collectivité, on se situe dès lors dans le cadre de la commande publique et deux modalités d'intervention sont préconisées, le recours aux marchés publics et la délégation de service public.

Mais comment dégager un critère juridique sûr d'une telle notion ? Il peut y avoir une initiative conjointe, une déclaration d'intention, etc...

Ce texte est donc imprécis, voire contradictoire sur certains points, et ne constitue pas une base juridique fiable.

Conclusions

Cet enchevêtrement de règles juridiques est terriblement compliqué et ouvre la tentation de laisser ces questions aux spécialistes. S'il y a une chance que les services des conseils généraux puissent les analyser et les appliquer correctement, avec l'aide d'avocats dans la plupart du temps, ce ne sera certainement pas le cas des associations partenaires de nos politiques publiques.

Voilà un nouveau sujet de rejet de l'Europe, au motif qu'elle édicte des normes complexes et destructrices. Or pour imparfaite qu'elle soit, la Directive service offre des possibilités de protéger nos services publics des règles du marché intérieur et de la concurrence. Le droit public français qui régit nos politiques publiques, offre des concepts juridiques aussi efficaces les uns que les autres pour opérer une transposition claire et protectrice.

L'objectif pour nous est de sécuriser nos services publics, donc la qualité du service rendu à la population, et la protection des agents qui les mettent en œuvre.

Il est ensuite de pérenniser les choix de gestion que nous faisons, pour ne pas nous exposer à des risques contentieux.

C'est tout notre système de gouvernance locale qui est en jeu à terme.

Il ne s'agit pas seulement des services de la petite enfance. Demain ce sera le cas de nos services sociaux départementaux d'aide aux personnes en difficultés, puis l'évolution des ces normes mal transmises exposeront tous les objets de nos services publics, donc atteindront toutes nos politiques publiques.

Le gouvernement a adopté une procédure restrictive trop empirique.

Il faut reconsidérer les conditions de cette transposition afin de sécuriser les services publics, dans le cadre des processus d'évaluation prévus pour cette directive.

Conseil général

Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N°

Réunion
de

Objet : Exclusion du champ d'application de la directive sur les services dans le marché intérieur (2006/123/CE) des services sociaux assurés par le Département de et par des prestataires mandatés par lui

Délégation : Délégation des ressources et des finances

Direction : Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Résumé : Ce rapport a pour objet d'exclure du champ d'application de la directive sur les services dans le marché intérieur des services sociaux assurés par le Département deet par des prestataires mandatés par lui.

La présente délibération a pour objet d'exclure les services sociaux assurés par le Département de et par des prestataires mandatés par lui du champ d'application de la directive relative aux services dans le marché intérieur conformément aux articles 2.2.a) et j) et plus particulièrement d'inscrire les services sociaux relevant de la protection sociale, de la cohésion sociale, de la solidarité et de la mise en œuvre des droits fondamentaux à la dignité et à l'intégrité humaines dans les dispositions du droit communautaire relatives aux services d'intérêt général, dispositions protectrices du bon accomplissement des missions particulières qui leur sont imparties.

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne au 1^{er} décembre 2009, ratifié par la République française le 8 février 2008, contribue à renforcer ce principe de protection des missions d'intérêt général imparties à certains services qualifiés d'intérêt général, y compris aux services sociaux. Le livre blanc de la Commission européenne sur les services d'intérêt général¹ a en effet affirmé "reconnaître pleinement l'intérêt général dans les services sociaux" et établi la notion de « services sociaux d'intérêt général », notion développée dans deux communications spécifiques publiées en avril 2006² et novembre 2007³ qui en ont reconnu les spécificités notamment en matière d'organisation, d'encadrement, de financement et de nature des opérateurs et des utilisateurs. Ces spécificités ont par ailleurs justifié l'exclusion par le Parlement européen de certains services de la directive relative aux services dans le marché intérieur (2006/123/CE)⁴.

L'article 14 du nouveau Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) reconnaît la place qu'occupent les services d'intérêt général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union ;

Il stipule que l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

Il demande au Parlement européen et au Conseil, d'établir par voie de règlements, les principes et de fixer les conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres de les fournir, de les faire exécuter et de les financer.

¹ Livre blanc sur les services d'intérêt général, COM 2004 374 du 12 mai 2004

² Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne, COM 2006 177 du 26 avril 2006

³ Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen, COM 2007 725 du 20 novembre 2007

⁴ Cf. articles 2.2.a) et j)

Le nouveau protocole n°26 sur les services d'intérêt général annexé au TUE et au TFUE, proposé par le Premier Ministre hollandais, Jan Peter Balkenende et soutenu par le Président de la République française lors du Conseil européen de Lisbonne, souligne quant à lui leur importance et précise à son article premier le contenu de la notion de valeurs communes de l'Union européenne qui leur est reconnue en termes :

- de rôle essentiel et du large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser ces services d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs ;
- de leur diversité et des disparités qui peuvent exister au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes ;
- de niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, d'égalité de traitement et de promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs.

Le protocole précise par ailleurs à son article 2 que les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des États membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général.

L'article 106§2 TFUE rappelle que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux dispositions des traités, notamment aux règles de concurrence, dans la limite où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ;

Enfin, l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précise que cette dernière reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et les pratiques nationales afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union. Cette reconnaissance dispose désormais d'une valeur juridique analogue aux dispositions des Traités.

Une distinction est ainsi faite en droit communautaire entre :

- les services d'intérêt général qui, compte tenu de leur mode d'organisation et de financement, ne relèvent pas d'une activité de nature économique au sens des Traités et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et auxquels les règles de concurrence et du marché intérieur ne s'appliquent pas (notion de « services non économiques d'intérêt général (SNEIG) explicitée à l'article 2 du protocole n°26 sur les services d'intérêt général»),
- et les services d'intérêt général relevant d'une activité de nature économique au sens du Traité compte tenu de leur mode d'organisation et de financement et auxquels s'appliquent ces règles mais sous condition expresse de bon accomplissement de la mission particulière qui leur est impartie (notion de « services d'intérêt économique général (SIEG)» reprise aux articles 14 et 106§2 TFUE, à l'article premier du protocole n°26 sur les services d'intérêt général ainsi qu'à l'article 36 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union).

La présente délibération a pour objet de définir de manière large et effective l'exclusion des services sociaux du champ d'application de la directive services, en application des dispositions de son article 2.2 a) ainsi que l'exclusion explicite des services sociaux relatifs au logement social, à la protection de l'enfance et à l'aide aux familles et à tout autre service social destiné aux personnes dans le besoin conformément aux dispositions de son article 2.2.j).

Il vous est proposé de retenir les dispositions suivantes :

Article 1

Au titre de l'article 2.2.a) de la directive relative aux services dans le marché intérieur (2006/123/CE) : les services sociaux relevant d'activités développées par des associations ou organismes sans but lucratif :

- fourni à titre gratuit sans contrepartie économique ou en contrepartie d'une contribution fixée indépendamment des coûts réels de leur fourniture, et/ou ;
- fourni en l'absence d'offre concurrente à but lucratif structurée et pérenne dans les territoires de vie où s'exprime la demande des utilisateurs, respectueuse des principes communs d'accès universel, d'accessibilité tarifaire, de continuité, de qualité et de protection des utilisateurs tels que définis à l'article premier du protocole n°26 sur les services d'intérêt général des traités de l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 2

Les services sociaux relevant de services d'intérêt général au sens du droit communautaire, assurés par le Département de et par des prestataires mandatés par le Département de relatifs :

1. au logement social,
2. à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles,
3. et à l'aide aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux, ou d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées,

ne relèvent pas du champ d'application de la directive relative aux services dans le marché intérieur (2006/123/CE) conformément à son article 2.2.j.

Ces services sont essentiels localement pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de la solidarité. La directive relative aux services dans le marché intérieur (2006/123/CE) n'affecte pas les critères ou conditions fixés par le Département de pour assurer que ces services sociaux exercent, dans les territoires de vie, une fonction au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.j de la directive relative aux services dans le marché intérieur (2006/123/CE), les services sociaux assurés par le Département de et par des prestataires mandatés par le Département de sont exclus de son champ d'application :

1. au titre des services sociaux relatifs au logement social, notamment :
 - les services sociaux relatifs au logement social assurés par les organismes d'HLM, les SEM et des associations mandatés par le Département ;
 - les services sociaux relatifs au logement social assurés par des associations mandatées par le Département en charge d'activités de maîtrise d'ouvrage, en charge d'ingénierie sociale financière et technique, en charge d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociales.

2. au titre des services sociaux relatifs à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles, notamment :
 - les services sociaux pour les enfants et adolescents assurés par le Département et par des organismes mandatés par lui et notamment s'agissant de l'aide sociale à l'enfance, la prévention spécialisée ;
 - les services assurant l'habilitation des organismes intermédiaires en vue d'adoption d'enfants assurés par des organismes mandatés par le Département ;
 - les services assurés par les organismes auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs qui sont mandatés par le Département et notamment s'agissant des maisons d'enfant à caractère social, des lieux de vie ainsi que des centres d'action éducative – services de milieu ouvert ;
 - les services de crèches et garderies d'enfants assurés par des organismes mandatés par le Département ;
 - les services de foyers de jour pour enfants et adolescents handicapés assurés par des organismes mandatés par le Département et notamment s'agissant des Instituts Educatifs, Thérapeutiques et Pédagogiques (**ITEP**);
 - les services d'animation pour enfants, y compris éducative, sportives et culturelles, assurés par des organismes mandatés par le Département et notamment s'agissant des CLSH.

3. au titre des services sociaux relatifs à l'aide aux personnes dans le besoin en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux, ou d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées, notamment :
 - les actions de formation relevant de la compétence du Département et notamment ceux prévus par le Code de l'action sociale et des familles comme par exemple les programmes départementaux d'insertion, la formation des assistants maternels, des assistants familiaux, etc.

- les services relevant de l'insertion par l'activité économique assurés par des organismes mandatés par le Département et notamment s'agissant des chantiers d'insertion ;
- les services assurés par les assistants maternels et des assistants familiaux mandatés par le Département ;
- les services de protection des majeurs et des familles assurés le Département et par les organismes mandatés par lui ;
- les services d'accompagnement social personnalisé assurés par le Département et les organismes mandatés par lui ;
- les services assurés par les personnes physiques ou morales en matière de « vacances adaptées organisées » mandatées par le Département ;
- les services d'action sociale avec hébergement assurés par les organismes mandatés par le Département et notamment s'agissant des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de trois ans ;
- les services sociaux pour les personnes âgées et handicapés assurés par le Département et par les organismes mandatés par lui et notamment s'agissant des CLIC ;
- les services d'orientation et de conseil professionnel assurés par les organismes mandatés par le Département ;
- les services de planning familial assurés par le Département et les organismes mandatés par lui ;
- les services médico-sociaux assurés par les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment les ESSMS privé d'intérêt collectif, mandatés par le Département et notamment s'agissant des EHPAD ;
- les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui sont assurés par des organismes ou des personnes physiques mandatés par le Département et notamment s'agissant de l'aide à domicile ;
- les services d'accueil familial de personnes âgées et adultes handicapés assurés par des personnes physiques mandatées par le Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

décide

à l'unanimité

des membres présents ou représentés

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil général relatif à l'exclusion du champ d'application de la directive sur les services dans le marché intérieur (2006/123/CE) des services sociaux assurés par le Département de l'Eure et par des prestataires mandatés par lui.

Pour extrait conforme,
le Président du Conseil général

MODELE

Le Président du Conseil général certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.